

de la loi du 15 août 1834, n° 635, comme devant être reportée au chapitre IV du budget du département de la guerre pour l'exercice 1834, est reportée au chapitre sept du budget sus-mentionné, auquel elle était primitivement destinée.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAIX.

15 AVRIL 1835. — n. 199. — *Loi qui autorise un transfert de crédit au budget de la guerre de 1835*. — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La somme de neuf cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix francs, que le ministre de la guerre a été autorisé, par la loi du 31 décembre 1834¹, à transférer à l'article 16 de la section 3 du chap. II du budget de l'exercice 1835, sera prise sur les articles 2, 3, 4 et 5 de la deuxième section, et sur les art. 1^{er} et 6 de la troisième section du même chapitre, savoir :

CHAPITRE II.

Section 2.

Art. 2. Solde d'infanterie.	fr. 260,610
— 3. — de cavalerie.	107,310
— 4. — de l'artillerie.	107,310
— 5. — du génie.	38,325

Section 3.

Art. 1. Masse de pain.	fr. 317,915
— 6. Casernement.	97,820
Total.	fr. 929,290

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAIX.

15 AVRIL 1835. — n. 200. — *Loi qui réduit de 2,140,000 fr. le budget de la guerre de 1834*.³ — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

¹ Présentation, discussion et adoption, comme la loi n° 197.

² N° 975.

³ Présentation, discussion et adoption, comme la loi n° 197.

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget des dépenses du département de la guerre pour l'année 1834, qui a été fixé, par la loi⁴ du 15 août 1834, à la somme de 45,080,000 fr., est réduit à celle de 42,980,000 francs.

2. Il sera annulé une somme de 2,140,000 francs sur les crédits ouverts aux articles ci-après indiqués, savoir :

18,000 sur l'art. 1	} du chap. II.	
7,000 sur l'art. 2		
4,000 sur l'art. 3		
26,000 sur l'art. 4		
512,000 sur l'art. 6		
280,000 sur l'art. 8		
940,000 sur l'art. 9		
18,000 sur l'art. 10		
48,000 sur l'art. 3		} du chap. IV.
55,000 sur l'art. 4		
52,000 sur l'art. unique du ch. V.	} du chap. X.	
35,000 sur l'art. 2		
68,000 sur l'art. 3		
77,000 sur l'art. 4		

Tot. fr. 2,140,000

3. Il est ouvert un supplément de crédit de la somme de 40,000 francs aux quatre articles du même budget ci-après désignés :

2,000 fr. à l'art. 5	} du ch. II.	
36,000 » 7		
400 » 2		} VIII.
1,600 » 1		

Tot. fr. 40,000

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAIX.

15 AVRIL 1835. — n. 201. — *Loi qui augmente de 1,560,000 fr. le budget de la guerre de 1835*.⁵ — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1835, fixé, par la loi du 31 décembre 1834⁶, à la somme de 39,868,000 fr., est porté à celle de 41,428,000 francs, par suite du crédit supplémentaire de

⁴ N° 635.

⁵ Présentation, discussion et adoption, comme la loi n° 197.

⁶ N° 975.